

64-1012

EDB/DC

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

V
28.03.90

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 89-187/68-89 A.

ARRETE COMPLEMENTAIRE

concernant la Société des Pétroles SHELL
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU les divers arrêtés autorisant la raffinerie des Pétroles
SHELL à BERRE L'ETANG,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche du 20 juin 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du
20 septembre 1989,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude olfamétrique effectuée
dans le cadre de la Commission "Air" du Secrétariat Permanent pour les
problèmes de Pollution Industrielle (S.P.P.I.) suite aux plaintes formulées
par les habitants des communes de BERRE, ROGNAC, VITROLLES et MARIGNANE,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'imposer à la
Sté des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires afin de réduire
les nuisances atmosphériques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1ER -

La Société des PETROLES SHELL, Raffinerie de Berre dont le siège social est situé 29, rue de Berri - 75 397 - PARIS CEDEX 08 est tenue de se conformer aux dispositions des prescriptions complémentaires reprises ci-après.

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de la Raffinerie y compris les stockages un bilan quantitatif général des émissions d'hydrocarbures (de toutes natures) et des Nox sera réalisé. Les premières estimations seront remises à l'Inspecteur des Installations Classées pour la fin du 1er trimestre 1990.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

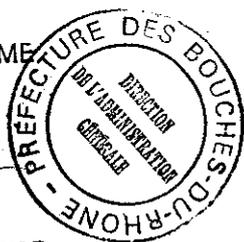
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

28 MARS 1990

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNE



Pour le Préfet
**Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Marc REBIERE